

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 6 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRENIER DU ROY

Le Fief du Roy
16100 Châteaubernard

Références : 2025_981_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007202877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 juillet 2025 dans l'établissement GRENIER DU ROY implanté Le Fief du Roy 16100 Châteaubernard. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. L'objectif de cette visite est de vérifier la conformité du site aux prescriptions suivantes :

- Celles définies par l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 ;
- Celles issues des arrêtés ministériels applicables aux installations classées sous la rubrique 2160 des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), relatives aux silos de stockage de céréales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENIER DU ROY
- Le Fief du Roy 16100 Châteaubernard
- Code AIOT : 0007202877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Grenier du Roy est une entreprise spécialisée dans la collecte et le stockage de céréales, avec un volume annuel traité d'environ 80 000 tonnes, composé exclusivement de blé et de maïs.

La gestion du site est assurée par un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) réunissant 8 adhérents, comprenant à la fois des coopératives agricoles et des négociants en grains.

Le site de stockage dispose de différentes infrastructures cellules verticales et 2 silos à plat.

La capacité totale de stockage atteint 95 000 m³.

L'équipe permanente est composée de 3 salariés et 1 intérimaire supplémentaire recruté en période de moisson pour faire face à l'augmentation temporaire d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyen de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 14/11/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Système d'aspiration	AP Complémentaire du 14/11/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 14/11/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Installation électrique - contrôle périodique	AP Complémentaire du 14/11/2011, article 7 - c	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Permis feu	AP Complémentaire du 14/11/2011, article 6
2	Nettoyage des locaux	AP Complémentaire du 14/11/2011, article 8
4	Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement	AP Complémentaire du 14/11/2011, article 10

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle afin de vérifier la conformité du site aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 et aux arrêtés ministériels liés à la rubrique 2160 des ICPE (silos de stockage).

Principaux constats :

- Un permis de feu conforme a été transmis pour des travaux récents, accompagné d'une procédure de surveillance post-travaux.
- Le site fait l'objet d'un nettoyage quotidien, avec traçabilité assurée par un carnet et un logiciel. Un nettoyage annuel approfondi est réalisé par une société spécialisée.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont opérationnels : poteaux incendie (privé et publics), extincteurs, RIA, colonnes sèches, désenfumage, alarmes, éclairage de sécurité.
- Les sondes thermométriques installées sur les silos permettent une surveillance continue des stocks, sans anomalie constatée lors de la visite.
- Le site est certifié CSA-GTP, garantissant hygiène, traçabilité et qualité sanitaire des céréales.
- Le système de dépoussiérage a été audité avec succès. Des améliorations techniques ont été mises en œuvre pour optimiser la sécurité et le flux.
- Le risque foudre a fait l'objet d'une analyse et d'un contrôle récent. Une prise de terre non conforme a été détectée sur le silo n°1.
- Le contrôle électrique a relevé quatre observations, notamment sur l'éclairage et une prise à

mettre en conformité.

Le site est globalement conforme et bien maintenu, avec des équipements de sécurité en bon état. Quelques points d'amélioration ont été relevés et devront faire l'objet d'un suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Permis feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2011, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Prescription contrôlée :
<p>La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.</p> <p>Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.</p> <p>Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.</p> <p>Le permis rappelle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,- la durée de validité,- la nature des dangers,- le type de matériel pouvant être utilisé,- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.
Constats :
<p>Par courriel en date du 1er juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier permis de feu, relatif aux travaux de réparation du pont-bascule effectués le 24 juin 2025. Le document est dûment complété et détaille l'ensemble de la procédure mise en œuvre, conformément aux exigences de sécurité. Une ronde de surveillance post-travaux a été prescrite, en cohérence avec la nature des interventions réalisées.</p> <p>En complément, l'exploitant a également transmis un exemplaire vierge du permis de feu, à titre informatif, afin d'illustrer le format et le contenu du document utilisé sur site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2011, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des locaux

Prescription contrôlée :

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièvement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journellement réaliser un contrôle de l'empoussièvement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Constats :

L'ensemble du site fait l'objet d'un nettoyage quotidien afin d'éviter l'accumulation de poussières, notamment celles issues des marqueurs au sol disposés dans les différentes installations. Les salariés disposent d'un carnet dédié dans lequel sont consignées les opérations de nettoyage (date, lieu, personne en charge). Ces informations sont régulièrement centralisées dans un logiciel informatique, facilitant leur traçabilité.

Ces données ont pu être consultées par l'inspecteur des installations classées lors de sa visite. À cette occasion, l'ensemble des installations a été inspecté et ne présentait pas de poussières excessives, y compris en période d'activité intense, telle que la collecte du blé en juillet.

Par ailleurs, l'exploitant fait appel à une société spécialisée dans le nettoyage de silos pour réaliser, une fois par an, un nettoyage en profondeur des installations (parois, chemins de câbles, fosses, pieds d'élévateurs, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/11/2011, article 9**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ces moyens comprennent notamment :

- un réseau d'eau sous pression composés de 3 robinets d'incendie normalisés (2 au niveau de la tour du silo 1 et 1 au niveau des séchoirs) équipés de vannes d'arrêt,
- une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur implantée dans chaque séchoir doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute ,
- un poteau d'incendie normalisé situé face aux bureaux,
- des extincteurs homologués appropriés aux risques en nombre suffisants et judicieusement répartis,
- une rampe d'aspersion d'eau à déclenchement manuel au silo à poussières,
- 3 poteaux d'incendie normalisés assurant simultanément un débit de 60 m³/heure et situés à moins de 200 mètres du site.

Les équipements doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
 - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
- la procédure d'inertage ;
 - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Constats :

Le site est équipé d'un poteau incendie privé, délivrant un débit de 54 m³/h sous une pression de 1 bar, avec un débit maximal mesuré à 98 m³/h (contre 60 m³/h en 2024). Ce contrôle a été réalisé par la société Incendie Services, basée à Izon (33), le 20 juin 2025.

En complément, le site bénéficie de la présence de deux poteaux incendie publics situés dans un rayon de moins de 200 mètres. Bien que l'exploitant ne dispose pas des données précises de débit, les sapeurs-pompiers, qui effectuent un exercice annuel sur site, ont confirmé leur bon fonctionnement et leur disponibilité opérationnelle en cas d'intervention.

La vérification périodique annuelle du système de sécurité incendie a également été réalisée par la société Incendie Services le 22 mai 2025. Celle-ci a porté sur :

- les 60 extincteurs répartis sur l'ensemble du site ;
- les 3 RIA (Robinets d'Incendie Armés) ;
- ainsi que le système de désenfumage.

L'ensemble de ces équipements a été déclaré en bon état de fonctionnement.

Par ailleurs, les 3 colonnes sèches du site ont été contrôlées le 20 juin 2024, avec un essai réalisé à une pression de 17 bars. Aucun défaut n'a été constaté lors de cette vérification.

Enfin, une vérification interne du système d'alarme incendie et de l'éclairage de sécurité (blocs de secours) a été effectuée le 27 janvier 2025. À cette occasion, les piles des 17 alarmes réparties sur le site ont été remplacées, ainsi que 4 blocs de secours défectueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le débit exact des poteaux incendie publics situés à proximité du site n'a pas pu être fourni par l'exploitant, bien que leur bon fonctionnement ait été confirmé par les sapeurs-pompiers lors des exercices annuels. Afin de compléter l'évaluation des moyens de lutte contre l'incendie, **l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif officiel** précisant les caractéristiques hydrauliques (débit et pression) de ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures préventives

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Silo vertical n°1	5 sondes thermométriques fixes avec 8 niveaux de mesure
Silo vertical n°2	3 sondes thermométriques fixes avec 8 niveaux de mesure
Silo plat n°9	27 sondes thermométriques avec 2 à 4 points de mesure selon l'emplacement
Silo plat n°12	29 sondes thermométriques avec 3 à 5 points de mesure selon l'emplacement

[...]

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

[...]

Constats :

L'ensemble des silos du site est équipé de sondes thermométriques, installées sur les quatre silos de stockage. Ces sondes sont reliées à un poste de commande centralisé situé dans le bureau d'exploitation. Le système assure une remontée automatique des températures toutes les heures, permettant une surveillance continue des stocks et la détection précoce de tout risque d'incendie, d'auto-combustion ou de phénomène de fermentation.

Lors de la visite d'inspection, l'ensemble du dispositif était en fonctionnement normal. Aucun défaut de capteur ni message d'alerte n'a été constaté sur les équipements.

Par ailleurs, l'exploitant précise que le site est certifié selon la Charte de Sécurité Alimentaire CSA-GTP (Good Trading Practice), garantissant le respect des bonnes pratiques d'hygiène, de traçabilité et de sécurité sanitaire tout au long de la chaîne de stockage et de commercialisation des céréales.

Cette certification permet, aux entreprises qui assurent la collecte, le stockage, le travail, la commercialisation et le transport de plus de 60 millions de tonnes de céréales, oléagineux, protéagineux et dérivés, de garantir :

- Un approvisionnement régulier du marché ;
- La qualité sanitaire et la traçabilité de la marchandise mise sur le marché ;
- Une conservation des marchandises selon les règles de bonnes pratiques reconnues par les

autorités ;

- La mise en conformité des marchandises avec la réglementation et les exigences spécifiques des clients.

Un organisme certificateur habilité (tiers indépendant) valide la mise en œuvre effective des exigences du référentiel CSA-GTP et permet ainsi :

- Une vérification objective de la mise en œuvre des bonnes pratiques ;
- D'attester auprès des opérateurs de l'amont et de l'aval la qualité des marchandises mises en marché par les opérateurs certifiés ;
- De renforcer la crédibilité et la transparence de la démarche de certification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système d'aspiration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Aspiration des poussières

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement et le stockage des poussières comprennent un nettoyage de type centralisé et toutes les zones de circulation des silos sont desservies par des canalisations avec bouches d'aspiration tous les 11 mètres. Par ailleurs le système doit permettre d'aspirer les pieds et têtes d'élévateurs et pendulaires ainsi que le nettoyeur séparateur émotteur.

L'unité de traitement comprend :

- Un cyclofiltre ;
- des stockages de poussières.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance.

Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment,

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration.

Constats :

L'installation de dépoussiérage a fait l'objet d'un audit de contrôle les 26 et 27 juin 2024. Cet audit a permis de vérifier l'ensemble des asservissements de sécurité ainsi que les dispositifs de protection contre les risques d'explosion. À cette occasion, il a été confirmé que le filtre est équipé d'évents d'explosion conformes à la réglementation en vigueur, permettant la décompression contrôlée en cas de surpression accidentelle.

Le bon fonctionnement général de l'installation a été validé. Afin de prévenir les risques de bourrage et d'optimiser le flux des déchets, la tuyauterie de reprise située sous l'écluse rotative a

été remplacée. Le diamètre de cette conduite est passé de 140 mm à 200 mm, améliorant ainsi le débit et la fluidité. Des mesures effectuées après modification ont confirmé une vitesse d'acheminement de 27 m/s, garantissant une évacuation efficace des particules collectées. Cette amélioration contribue à la fiabilité et à la sécurité globale du système de dépoussiérage, en particulier en période d'activité intense.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'année 2025, l'exploitant devra procéder à une nouvelle mesure de la vitesse de transport dans la tuyauterie de reprise des déchets, dont la valeur avait été enregistrée à 27 m/s lors de l'audit de 2024. Cette vérification vise à s'assurer du maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage, notamment en termes de prévention des bourrages et de performance d'aspiration.

Les résultats de cette mesure seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles, accompagnés, le cas échéant, d'un commentaire technique ou d'actions correctives si une baisse de performance est constatée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent. Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée au plus tard le 01 janvier 2012, par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent au plus tard au plus tard le 01 janvier 2012. La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation puis tous les 2 ans conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

A titre transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure

font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF-C 17-100.

Constats :

L'analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée le 10 et 11 mars 2011 par la société SOCOTEC agence de La Roche-sur-Yon et a mis en évidence : Perte de vie humaine. Le risque total R1 est plus grand que le risque tolérable Ra1. Il est donc nécessaire d'adopter des mesures de protection adéquates pour réduire le risque.

L'exploitant a fait réaliser, les 22 et 23 mai 2025, une vérification périodique des dispositifs de protection contre la foudre de ses installations par l'APAVE, conformément à la norme NF EN 62305-3. Une observation a été relevée concernant le silo n°1 : la valeur de la prise de terre, associée à l'interconnexion du réseau de terre électrique, est trop élevée. Les autres parafoudres ainsi que les liaisons équipotentielle ont été jugées fonctionnelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra améliorer la valeur de la prise de terre du silo n°1, jugée insuffisante lors de l'inspection. À cette fin, il devra vérifier l'interconnexion de la câblette en cuivre nu de 25 mm² entre le conducteur de descente de la protection foudre et les structures métalliques du bâtiment, conformément aux exigences en matière de sécurité électrotechnique.

L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection des installations classées un compte-rendu détaillé de l'intervention réalisée, incluant les mesures de résistance de terre obtenues après les travaux. Une nouvelle analyse de conformité sera effectuée lors de la prochaine campagne de contrôle annuelle afin de vérifier la levée effective de cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installation électrique - contrôle périodique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2011, article 7 - c

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques d'explosion et mesures de protection

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D"

concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation ennuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique réglementaire de ses installations électriques par l'organisme certifié APAVE, du 22 au 26 mai 2025. À l'issue de cette inspection, quatre observations ou préconisations ont été formulées, portant notamment sur les points suivants :

- Le poste de transformation, incluant le TGBT général et les installations associées à la nouvelle aspiration ;
- L'éclairage des pieds d'élévateurs situés au sous-sol du silo n°1, jugé insuffisant ;
- Le tableau électrique de l'ancien bureau, en particulier une prise triphasée nécessitant une mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et transmettre, le cas échéant, les justificatifs de levée des observations à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois